

# FEUILLE FÉDÉRALE

107<sup>e</sup> année

Berne, le 17 février 1955

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 80 francs par an;  
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6749

## MESSAGE

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie, ainsi que l'accord conclu entre ces deux pays au sujet de l'indemnisation des intérêts suisse en Bulgarie

(Du 8 février 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les négociations engagées en mars 1954 avec la République populaire de Bulgarie ont abouti à la signature à Sofia, le 26 novembre 1954, des accords suivants:

1. Accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie;
2. Accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant l'indemnisation des intérêts suisses.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation ces deux accords, conclus sous réserve de ratification. Nous vous donnons à ce sujet les explications suivantes, en attirant votre attention sur le fait que les accords résolvent les problèmes de nature commerciale et financière qui étaient en suspens, en particulier la question de l'indemnisation des intérêts suisses en Bulgarie touchés par les mesures de nationalisation ou d'autres mesures; lesdits accords placent en outre sur une base nouvelle les relations commerciales des deux pays.

## I

#### Les relations économiques entre la Suisse et la Bulgarie

##### A. Période d'avant-guerre

Les relations économiques entre la Suisse et la Bulgarie ont commencé déjà en 1880, deux ans après que la Bulgarie eut été libérée de la domi-

*Feuille fédérale.* 107<sup>e</sup> année. Vol. I.

18

Dodis



nation ottomane, domination qui avait duré près de cinq siècles. Des arrangements provisoires relatifs à l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée en matière commerciale avaient été conclus avec la Bulgarie, d'abord par l'entremise de la France, dans les années 1890, 1895 et, en dernier lieu en 1906, par l'entremise de notre légation à Vienne. Ces arrangements ont été remplacés par le *traité de commerce provisoire*, conclu par un échange de notes du 14 juillet 1923 et des 22 et 23 août 1924, échange de notes qui, du point de vue formel, est resté en vigueur jusqu'à ce jour.

L'instauration de restrictions aux importations, l'augmentation des droits de douane à l'importation, mais surtout le fait que la Bulgarie avait mis sur pied un système sévère de réglementation des devises au cours de la crise économique mondiale, aboutirent, le 8 avril 1932, à la conclusion d'un premier *arrangement relatif aux paiements* entre les banques nationales des deux pays. D'après cet arrangement, une partie de la contre-valeur des livraisons d'œufs bulgares, qui constituaient la majeure partie de l'exportation bulgare en Suisse, devait servir au paiement des créances d'exportation suisses, qui s'étaient accumulées. Un *nouvel accord* conclu le 1<sup>er</sup> mars 1933 entre ces deux établissements d'émission mit 70 pour cent de la contre-valeur des livraisons bulgares au service de l'exportation suisse. La banque nationale de Bulgarie disposait ainsi d'une part de 30 pour cent en devises libres. Par la suite, les deux gouvernements conclurent l'*accord de clearing* du 11 juillet 1936, l'*accord de compensation* du 24 décembre 1936 et l'*accord de clearing* du 22 novembre 1941, qui est resté en vigueur jusqu'à la fin de 1946. Pour tenir compte d'une ordonnance bulgare du 25 avril 1936 sur les importations et les exportations, les deux accords précédents accordaient déjà à la Bulgarie, sur la contre-valeur de ses livraisons, une part en devises libres se montant, selon le genre de la marchandise, à 30 pour cent ou plus de cette contre-valeur. C'est pourquoi il fallut lui octroyer, dans l'accord de 1941, une part en devises de 25 pour cent en moyenne.

Comme on le verra dans le tableau ci-après, le volume des échanges de marchandises entre la Suisse et la Bulgarie est resté relativement faible. Cela s'explique en premier lieu par le caractère même de la Bulgarie, qui était un pays agricole, comprenant surtout des domaines d'importance secondaire ou de petits domaines dont la production était inférieure à la moyenne. Les produits du petit nombre d'industries qui se sont développées après la première guerre mondiale furent tout d'abord destinés au marché indigène. Les recettes provenant des excédents de produits agricoles qui pouvaient être exportés suivant l'abondance des récoltes (produits animaux et végétaux) n'étaient pas considérables; elles ne suffisaient, en général, pas à couvrir les besoins croissants d'importation de biens de consommation industriels et de biens d'investissement et, en même temps, à satisfaire aux autres obligations financières à l'égard de l'étranger. En outre, les prix qui étaient exigés pour les marchandises bulgares étaient en général bien supérieurs à ceux du marché mondial. Cette circonstance

constituait un sérieux obstacle pour les importations suisses en provenance de Bulgarie. Les difficultés ont pu être partiellement écartées par des compensations, puis, à partir de l'année 1941, par un système de primes à l'importation et à l'exportation qui atténuait les différences de prix. Etant données toutes ces circonstances, les importations en provenance de Bulgarie n'ont souvent pas atteint le volume espéré, ce qui a eu pour conséquence que la Suisse avait toujours de nouvelles créances arriérées; c'est en vue de les récupérer que l'on a dû rechercher une nouvelle réglementation.

La structure des importations suisses en provenance de la Bulgarie n'a pas subi de modifications essentielles entre 1908 et 1945. D'une façon générale, ces importations comprenaient toujours les mêmes produits agricoles traditionnels. Si, au début, on n'importait presque que des œufs, des huiles essentielles et du tabac, on a importé aussi, plus tard, des cocons de vers à soie, des déchets de soie, des peaux, des plantes, de l'opium et, de temps en temps, des céréales et des matières fourragères, des graines oléagineuses, de la viande et du cuir. Nos exportations à destination de la Bulgarie, qui se composaient au début presque uniquement de textiles et de montres de poche, ont atteint, en revanche, une diversité plus grande à partir de l'année 1920 environ, par le fait que les produits suivants s'y sont ajoutés: machines, appareils et instruments, métaux, couleurs d'aniline, produits chimiques et pharmaceutiques. En valeur, les importations et les exportations suisses ont atteint en moyenne les chiffres ci-dessous au cours des périodes suivantes:

Moyenne des importations en millions de francs	Moyenne des exportations en millions de francs
3,7 (0,21% des importations totales) 1908-1914 <sup>(1)</sup>	1,9 (0,16% des exportations totales)
3,1 (0,13% des importations totales) 1915-1919 <sup>(1)</sup>	13,6 (0,58% des exportations totales)
4,0 (0,15% des importations totales) 1920-1930	2,8 (0,13% des exportations totales)
7,4 (0,45% des importations totales) 1931-1938	3,9 (0,38% des exportations totales)
9,6 (0,56% des importations totales) 1939-1945	7,3 (0,52% des exportations totales)

<sup>(1)</sup> Y compris le Monténégro.

Pendant la deuxième guerre mondiale, la Bulgarie, mêlée aux hostilités, maintint dans une mesure modeste ses exportations en Suisse, mais cessa presque complètement d'importer des produits suisses.

#### *B. Période d'après-guerre (accord du 4 décembre 1946 et arrangement du 9 novembre 1948)*

Le bouleversement politique qui eut lieu après l'armistice de l'automne 1944 a provoqué en Bulgarie la chute de la royauté, remplacée par une république populaire. La nouvelle constitution, base juridique d'un statut social et économique transformé fondamentalement, a été approuvée en 1947 par l'assemblée nationale. L'une des conséquences immédiates de la guerre fut que la Bulgarie éprouva le besoin d'importer de grandes quantités

de marchandises, en particulier de biens d'investissement, alors que sa capacité de livraison était encore très faible. En plus de cela, les arriérés qui subsistaient en faveur de créanciers suisses sur les exportations effectuées sous le régime de l'accord de 1941 se montaient à plus de 10 millions de francs suisses. Un arrangement bilatéral modifiant provisoirement la répartition des versements au clearing en relation avec une importation de tabac ne modifia guère cette situation difficile. Des pourparlers engagés en novembre 1946 à l'instigation de la Bulgarie aboutirent à la signature, le 4 décembre 1946, d'un *nouvel accord*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Cet accord ne devait pas seulement servir de base aux futurs échanges commerciaux et au règlement des paiements. Il devait aussi permettre de régler toutes les questions héritées du passé (diminution des arriérés provenant d'anciennes exportations de marchandises, reprise des transferts financiers interrompus pendant la guerre). Une quote-part de 20 pour cent était prévue pour ces transferts financiers. En raison de la situation économique extrêmement difficile de la Bulgarie, il avait été toutefois convenu que l'on n'utiliserait qu'à partir de l'année 1948 les ressources de clearing pour payer les dettes financières. Les importations en provenance de Bulgarie effectuées dans les années 1947 et 1948 se sont montées à 4,5 et 5,3 millions de francs et n'ont pas répondu aux prévisions. Il en est résulté de très longs délais d'attente pour les paiements aux créanciers suisses; cela engagea la banque nationale bulgare, lorsqu'il s'agissait de marchandises dont on avait un urgent besoin (surtout de machines), à mettre à disposition des devises libres qui, par la suite, devaient être remboursées au débit du clearing. Cette manière de procéder, imposée par les difficultés de la situation, a fortement gêné le transfert des arriérés qui avait été réglé contractuellement.

La Bulgarie ayant proposé en 1948 que les accords en vigueur soient adaptés aux circonstances nouvelles, la Suisse ne put accepter cette proposition qu'à la condition que les problèmes d'indemnisation suscités par les mesures de nationalisation prises entre-temps en Bulgarie soient aussi examinés au cours des pourparlers. Le gouvernement bulgare se déclara disposé, en principe, à accepter cette condition, mais il fut prévu que l'on examinerait tout d'abord les questions que soulevaient les échanges courants et que l'on fixerait plus tard le moment où des négociations seraient engagées au sujet des questions d'indemnisation. *L'arrangement du 9 novembre 1948* établit un nouveau programme d'échange des marchandises en 1949 et modifia les dispositions de l'accord du 4 décembre 1946 relatives à la répartition des sommes disponibles au clearing. Il prévoyait que les versements au clearing devaient, dans la proportion de 65 pour cent, servir à financer les exportations suisses et qu'une part de 25 pour cent était destinée à rembourser les arriérés et à payer les dettes financières. Comme par le passé, la banque nationale bulgare recevait la libre disposition de 10 pour cent. La part de 25 pour cent devait servir, dans la proportion

de 10 pour cent au paiement des arriérés accumulés sous le régime de l'accord de 1941 (compte de clearing 1941), et être affectée, dans la proportion de 15 pour cent, au compte financier B (accord de 1946). Cette nouvelle répartition des ressources du clearing cherchait déjà à tenir compte du fait qu'après le règlement des questions d'indemnisation en suspens, on aurait besoin de moyens spéciaux pour assurer le transfert d'un montant d'indemnisation.

Malgré les efforts déployés de part et d'autre, le volume des échanges de marchandises diminua, si bien que le remboursement des diverses catégories d'arriérés, qui aurait nécessité encore des sommes importantes, devint extrêmement difficile et ne s'effectuait que très lentement. Les autorités bulgares préposées aux devises n'octroyaient que de plus en plus rarement les montants nécessaires au paiement des avoirs des rapatriés suisses, ainsi qu'au paiement de dividendes ou de créances particulières. A partir de la réforme monétaire de 1952, le transfert financier subit un arrêt complet parce que les autorités bulgares préposées aux devises n'avaient plus donné d'ordres de paiement; les montants versés au compte B restèrent par conséquent provisoirement bloqués. Dans l'échange des marchandises, on dut finalement avoir une fois de plus recours à certaines affaires de compensation, pour pouvoir au moins atténuer les difficultés causées par les prix. Pour encourager la Bulgarie à nous livrer des marchandises, il fallut en outre accepter une demande bulgare tendant à augmenter la part des versements au clearing destinée au paiement des marchandises suisses. Cette part fut fixée provisoirement à 77,5 pour cent dès l'année 1953. Il ne restait donc que 7,5 pour cent à affecter au compte financier B, au compte de clearing 1941 et au compte libre de la banque nationale bulgare.

## II

### Dette extérieure bulgare

Le service des emprunts bulgares émis en monnaie or entre les années 1892 et 1909 fut, au début, régulièrement effectué; pendant la première guerre mondiale, il fut suspendu. En 1921, le gouvernement bulgare décréta un moratoire qui expirait en 1924 et apportait certains allègements dans le service de la dette extérieure. En 1925, une convention fut conclue entre le gouvernement bulgare et les représentants des porteurs de titres (les porteurs suisses étaient représentés par l'association suisse des banquiers) au sujet du service provisoire des emprunts extérieurs. Le gouvernement bulgare reconnut sans restrictions ni réserves toutes les obligations résultant des contrats d'émission des emprunts 6 pour cent 1892, 5 pour cent 1902, 5 pour cent 1904, 4½ pour cent 1907 et 4½ pour cent 1909. Par la suite, une nouvelle convention conclue entre les mêmes parties et approuvée par le «Sobranié» entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1927. Elle prévoyait que le

service financier serait assuré d'après les pourcentages suivants du montant nominal or :

	Emprunts 6% 1892 et 5% 1896	Emprunts 5% 1902 5% 1904 et 4½ 1907	Emprunt 4½% 1909
	%	%	%
du 1 <sup>er</sup> avril 1927 au 1 <sup>er</sup> avril 1930	37	49	35
» 1 <sup>er</sup> » 1930 » 1 <sup>er</sup> » 1933	43	56	40
» 1 <sup>er</sup> » 1933 » 1 <sup>er</sup> » 1936	48	63	45
» 1 <sup>er</sup> » 1936 » 1 <sup>er</sup> » 1939	53	70	50
» 1 <sup>er</sup> » 1939 » 1 <sup>er</sup> » 1942	59	77	55
» 1 <sup>er</sup> » 1942 » 1 <sup>er</sup> » 1945	64	84	60
» 1 <sup>er</sup> » 1945 » 1 <sup>er</sup> » 1948	69	91	65
» 1 <sup>er</sup> » 1948 » 1 <sup>er</sup> » 1951	76½	100½	71½

Le service intégral de l'intérêt devait être repris à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948 pour les emprunts 5 pour cent 1902, 5 pour cent 1904 et 4½ pour cent 1907, et à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951 pour les emprunts 6 pour cent 1892, 5 pour cent 1896 et 4½ pour cent 1909.

Parallèlement, des conventions analogues furent conclues pour les emprunts ville de Sofia 4½ pour cent 1910 et banque nationale de Bulgarie 1909, garantis par l'Etat bulgare.

Le service des emprunts bulgares fut examiné par le comité financier de la Société des Nations. Il y fut déclaré qu'aucune banque suisse ou néerlandaise ne participerait à l'émission d'un nouvel emprunt bulgare tant qu'un arrangement équitable ne serait pas intervenu avec les obligataires des anciens emprunts garantis par l'Etat. Cette question ayant été réglée par les conventions précitées, les emprunts 1926 et 1928 furent émis sous les auspices de la Société des Nations. L'emprunt de 1926 se montait à 3,3 millions de livres sterling, dont une tranche suisse de 250 000 livres. Celui de 1928 se composait de 1 800 000 livres sterling, 130 000 000 francs français et 13 000 000 dollars dont 1,5 millions émis en Suisse. De nouvelles difficultés étant survenues dans la situation financière et économique de la Bulgarie, son gouvernement demanda, en 1932, des allègements plus sensibles pour le service des emprunts d'avant-guerre et même pour ceux de 1926 et 1928. Par la suite, de nombreux arrangements intervenus entre 1932 et 1940 réglèrent provisoirement le pourcentage à transférer en vertu de la convention précitée de 1927 et des conventions d'émission pour les emprunts dits «League Loans».

La dernière convention de ce genre passée avant la seconde guerre mondiale fut celle du 22 février 1940, qui prévoyait pour l'année fiscale 1940 le transfert de 40 pour cent des provisions exigibles pour le service de l'in-

têret en monnaie étrangère, au titre des coupons échéant au cours de l'année 1940. En ce qui concerne les emprunts émis avant 1914, les pourcentages d'intérêts à transférer en monnaie étrangère devaient être calculés par rapport au pourcentage fixé par la convention du 12 décembre 1926 pour les années 1930-1933. Pour les emprunts 1892, 1902, 1904, 1907 et 1909, les comptes étaient fondés sur les montants dus en francs or, tels qu'ils étaient prévus dans les contrats d'émission. A la suite des événements de guerre, les engagements résultant de cet arrangement ne furent pas exécutés jusqu'à la fin de la période contractuelle, c'est-à-dire le 31 décembre 1940. Le gouvernement bulgare avait en effet décidé de n'effectuer le service de ces emprunts qu'en lévas, crédités en comptes bloqués ouverts au nom des porteurs auprès de la banque nationale de Bulgarie. Au cours des différentes négociations économiques et financières bulgaro-suisse, notamment celles qui eurent lieu à Sofia en 1941 et 1946, la délégation suisse s'efforça d'obtenir que le service des emprunts extérieurs de propriété suisse s'effectuât par la voie de l'accord bulgaro-suisse de clearing. Ce n'est qu'en 1948 qu'il fut possible, à la suite d'une convention conclue le 7 décembre 1948 entre les représentants des porteurs de titres et le gouvernement bulgare, de convenir à nouveau des principes provisoires de la reprise du service de la dette extérieure.

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la convention 1926/1927 prévoyait que le service des emprunts bulgares devrait reprendre complètement à partir des 1<sup>er</sup> avril 1948 et 1<sup>er</sup> avril 1951. La convention de 1948 ne se fonda donc plus sur les paliers de celle de 1926/1927, mais fixa le montant des coupons semestriels à payer pour les arriérés de 1940 à 1948 et le montant du coupon semestriel échéant en 1949.

Notons que les obligataires suisses ont été mis au bénéfice d'une disposition leur accordant 1 pour cent d'intérêt par an sur les emprunts 1926 et 1928, pour les échéances des arriérés 1940-1945, à savoir:

- 5 dollars par obligation de 500 dollars
- 1 livre sterling par obligation de 100 livres sterling
- 5 francs suisses par obligation de 2500 francs français.

La convention de 1948 réglait le service de la dette extérieure jusqu'à fin 1949 seulement, et il était prévu que de nouvelles négociations s'engageraient à Paris le 1<sup>er</sup> novembre 1949 au plus tard en vue de fixer les modalités applicables au service de la dette extérieure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950. Ces négociations n'eurent pas lieu. Il s'ensuivit qu'à défaut de règlement conventionnel provisoire, les stipulations du contrat d'émission reprenaient juridiquement toute leur validité. Pratiquement la situation fut, cependant, la suivante: la convention du 7 décembre 1948 put être exécutée en Suisse partiellement, grâce aux dispositions de l'accord bulgaro-suisse, conclu le 4 décembre 1946, au sujet des échanges commerciaux et du règlement des paiements. Cet accord prévoyait en effet l'alimentation d'un compte finan-

cier dont les avoirs devaient être affectés au service de la dette extérieure bulgare. Cependant, seules les échéances de 1940 à 1943, ainsi que les échéances de l'année 1949, ont été réglées, mais à des taux très bas, c'est-à-dire entre 0,6 et 1,12 pour cent. En revanche, les échéances de 1944 à 1948 n'ont pas été payées, malgré les stipulations précises de la convention de 1948. Depuis lors, aucun paiement n'a eu lieu, bien que des démarches répétées aient été faites soit par la légation de Suisse à Sofia, soit par l'association suisse des banquiers.

Les dispositions prévues dans les arrangements conclus dans le passé en ce qui concerne les obligations d'emprunts extérieurs bulgares ont été appliquées aux lettres de gage  $4\frac{1}{2}$  pour cent 1909, banque nationale de Bulgarie, et aux obligations  $4\frac{1}{2}$  pour cent 1910 de la ville de Sofia, garanties par l'Etat bulgare.

Cette situation peu satisfaisante eut aussi des répercussions sur l'évolution des cours de bourse. Le plus haut cours de vente qu'atteignit par exemple l'emprunt-dollar de stabilisation  $7\frac{1}{2}$  pour cent 1928 dans les années «trente», notamment en 1937, représentait 30 pour cent de la valeur nominale. En 1938, le même emprunt ne fut coté qu'à 27 pour cent et il descendit jusqu'à la fin de la guerre à 8,5 à 7 pour cent. Le titre le plus répandu dans le public suisse, celui de l'emprunt d'Etat  $4\frac{1}{2}$  pour cent 1909, subit une baisse de cours encore plus sensible: son plus haut cours n'était avant la guerre que de 8,75 pour cent; à fin 1944, il ne représentait plus que 5 pour cent de la valeur nominale.

Pour compléter ces explications au sujet de la dette extérieure, il y a lieu de mentionner la question de la dette ottomane, dont la Bulgarie est débitrice pour une part en sa qualité d'Etat successeur de l'ancien empire ottoman. Cette quote-part a été mise à la charge de la Bulgarie en application du traité de Lausanne de 1923. La Bulgarie avait adhéré à ces dispositions en vertu de ses engagements antérieurs résultant du traité de Neuilly de 1919. Dans la convention du 7 décembre 1948, comme dans les conventions précédentes, la question de la quote-part de la Bulgarie dans la dette ottomane a été également traitée. L'article X de cette convention dispose que le gouvernement bulgare s'engage à inscrire dans la dette extérieure bulgare, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la quote-part de la Bulgarie dans la dette ottomane, afin que cette quote-part soit traitée conformément aux dispositions générales qui seront adoptées à la suite des négociations relatives au règlement définitif de la dette extérieure bulgare. Cet engagement a suivi le même sort que celui qui concernait la dette. La valeur nominale des titres de propriété suisse ne représente que 4 pour cent de la dette totale, soit 89 227 livres sterling du total de 2 230 672 livres sterling, respectivement 55 766 797 francs suisses.



## III

## Les biens suisses en Bulgarie et les mesures de nationalisation prises après la guerre

La colonie suisse se développait en même temps que s'intensifiaient les rapports entre les deux pays, et bientôt hommes d'affaires et techniciens suisses se créaient une position honorable dans le commerce et dans l'industrie. La principale entreprise dans laquelle des capitaux suisses importants ont été investis était la société « Granitoid », qui exploitait une fabrique de ciment, une centrale électrique et une mine de charbon. Relevons en outre la société « Maritza », fabrique de papier et de cartonnage à Gara-Kostenez, la brasserie « Kamenitza » à Plovdiv, la fabrique de bas « Ka-Bo » à Sofia, la fabrique d'alcool « Spirt-Plovdiv », à Sofia également. Des ingénieurs et des commerçants suisses prirent une part prépondérante à la création et à la direction de ces entreprises. Il existait, au demeurant, toute une série d'autres exploitations dispersées dans le pays et diverses représentations commerciales, particulièrement dans l'industrie du tabac.

Après la guerre, le changement de structure sociale et économique eut une répercussion considérable sur les investissements et sur les autres actifs acquis par les Suisses domiciliés en Bulgarie. La plupart de nos ressortissants perdirent leur emploi et furent obligés de quitter le pays peu à peu. Actuellement, la colonie suisse est fortement réduite : elle se compose principalement de personnes âgées qui restent en Bulgarie parce qu'elles y ont de la parenté et qui peuvent y subsister avec l'aide des secours suisses.

Les mesures de nationalisation sont l'objet des lois suivantes :

1. Loi sur la nationalisation des sociétés d'assurance du 27 juin 1946;
2. Loi sur le monopole d'Etat du tabac, du 25 février 1947;
3. Loi sur le monopole d'Etat de l'alcool, du 4 août 1947;
4. Loi sur la nationalisation de l'industrie du 24 décembre 1947;
5. Loi sur la nationalisation des banques, du 26 décembre 1947;
6. Loi sur l'expropriation des grandes propriétés urbaines, du 15 avril 1948.

Ces lois prévoient que l'expropriation ne peut pas s'étendre aux actifs dits « biens allemands » qui ont été cédés à l'Union soviétique, conformément à l'article 24 du traité de paix du 10 février 1947. Selon les lois, les personnes expropriées, à l'exclusion des collaborationnistes et des ennemis de l'Etat quels qu'ils soient, doivent recevoir une indemnité sous forme d'obligations d'Etat. Des dispositions spéciales peuvent être prises concernant l'indemnisation des étrangers. Parmi les nombreuses ordonnances édictées pour l'exécution des lois susmentionnées, il y a lieu de signaler celle du 27 août 1948 sur les représentations commerciales et celle sur les liquidations forcées.

Appliquant la doctrine de l'Etat socialiste, ces lois avaient pour but de transférer aux mains de l'Etat les capitaux et moyens de production. Les industries nationalisées, groupées par branche, furent constituées en entreprises d'Etat; l'exportation et l'importation furent confiées à des organisations exerçant un monopole et dirigées par l'Etat. Dans les campagnes naquirent les «kolkhozes» qui devaient amener une augmentation de la production. Seules les petites entreprises agricoles et artisanales demeuraient propriété privée.

Le département politique fédéral, secondé par la légation de Suisse à Sofia, recueillit sans tarder les données nécessaires sur les actifs suisses touchés par ces mesures. Le gouvernement bulgare fut informé que la Confédération réclamait une indemnisation adéquate et effective de ses ressortissants. Les pourparlers subséquents entre la légation de Suisse et le gouvernement bulgare eurent pour effet de déterminer les personnes qualifiées pour recevoir une indemnité. Cette procédure dite de légitimation ne donna pas des résultats définitifs, les autorités bulgares n'étant pas à même de faire des promesses fermes quant aux indemnités. Les pourparlers furent cependant utiles, car ils permirent de se faire, du côté suisse, une idée de l'ampleur des intérêts en cause.

Le 1<sup>er</sup> juin 1953, la commission des indemnités de nationalisation publia dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans la presse un nouvel appel invitant les intéressés à faire valoir leurs prétentions dans un délai d'un mois. Cet appel insistait sur le fait que les personnes qui ne s'annonceraient pas dans ce délai courraient le risque de ne pas voir leurs revendications retenues au cours des pourparlers qui étaient envisagés.

#### IV

### Les négociations de 1954 entre la Suisse et la Bulgarie concernant les questions économiques et l'indemnisation

Les questions économiques du passé avaient pu être réglées, de 1948 à 1951, avec tous les autres Etats de l'Est européen qui avaient adopté le système de l'économie collectiviste, excepté l'Union soviétique. Mais pour la Bulgarie, elles restaient encore sans solution. Le gouvernement bulgare avait approuvé en principe la liste des questions à traiter qui lui avait été présentée en 1952, questions dont la principale concernait l'indemnité à verser pour les intérêts suisses. Mais ce n'est que vers la fin de l'année 1953 qu'il se déclara disposé à des négociations, après avoir eu connaissance, en septembre de cette même année, du détail des prétentions suisses relatives à l'indemnisation. Les pourparlers qui eurent lieu à Sofia du 12 mars au 9 avril 1954 servirent à éclaircir les diverses questions à examiner et à évaluer les prétentions suisses. Ce travail fut ardu et long, la délégation bulgare ne disposant pas des documents nécessaires. Après la reprise des pour-

parlers, le 12 mai 1954, le texte d'un nouvel accord commercial et de paiement put être en grande partie mis au point. Au cours de cette deuxième phase, la Bulgarie présenta diverses propositions d'indemnisation, mais elles furent jugées insuffisantes. C'est pourquoi la délégation suisse préféra rentrer en Suisse, pour faire rapport à son gouvernement et prendre contact avec les intéressés. Les pourparlers ayant repris une seconde fois, le 8 octobre 1954, l'entente put finalement intervenir sur tous les points. Elle trouva son expression dans l'accord commercial et de paiement et l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Bulgarie, paraphés le 10 novembre et signés le 26 novembre 1954.

Ces accords donnent lieu aux remarques suivantes:

#### *A. Accord commercial et de paiement*

Conformément à un échange de notes du 26 novembre 1954, l'accord commercial et de paiement est déjà entré en vigueur provisoirement le 1<sup>er</sup> décembre 1954, à l'exception de l'article 17, qui règle l'utilisation des disponibilités en compte N pour l'indemnité de nationalisation. Quinze jours après l'échange des instruments de ratification, échange qui aura lieu à Berne, ces accords entreront définitivement en vigueur et remplaceront le traité de commerce provisoire des 14 juillet 1923 et 22/23 août 1924, ainsi que l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 4 décembre 1946 et ses arrangements additionnels. Le nouvel accord est tout d'abord valable jusqu'au 31 décembre 1955, avec avis de dénonciation donné trois mois d'avance. S'il n'est pas dénoncé à ce moment-là, il restera valable aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant avis donné trois mois d'avance.

Comme son titre l'indique, cet accord a principalement pour but de régler les échanges de marchandises et les paiements. Mais il contient aussi certaines dispositions sur le bénéfice réciproque de la clause de la nation la plus favorisée dans les questions douanières, de même que certaines clauses qui figurent également dans d'autres accords avec des pays de l'Est européen (protection contre les séquestres, reconnaissance des personnes morales et leur accès aux tribunaux) et qui d'habitude font l'objet d'un traité de commerce proprement dit. Cette forme, qui n'implique aucun désavantage pour la Suisse, a dû être admise en raison de certaines difficultés que suscitait en Bulgarie la question de la compétence.

L'accord et les protocoles qui s'y rattachent comprennent en outre les dispositions habituelles concernant les échanges de marchandises et l'exécution des paiements réciproques, dispositions que l'on rencontre déjà dans de nombreux accords bilatéraux analogues conclus par la Suisse avec d'autres Etats.

Un programme de livraisons réciproques a été établi pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1955. La liste des livraisons bulgares comprend des contingents pour tous les produits d'exportation bulgares importants, pour une valeur totale de 21 millions de francs en chiffre rond. On a prévu entre autres la livraison de céréales, de matières fourragères, de volailles, d'œufs, de plumes à lit, de cuir, de semences, de bois, de matières premières pour produits pharmaceutiques, d'huiles essentielles, de tabac, etc. Comme c'est le cas dans d'autres accords analogues, il n'y a aucune obligation d'achat ou de livraison.

La liste des exportations suisses à destination de la Bulgarie tient compte, d'une manière générale, de la structure des exportations suisses et comprend, en plus des produits de l'agriculture tels que bétail d'élevage et lait en poudre, des textiles, des colorants, des produits pharmaceutiques et chimiques, des machines, des montres, etc.

D'après les expériences faites, il faut s'attendre que la valeur des importations annuelles en Suisse sera tout au plus de 5 à 10 millions de francs, suivant la qualité et les prix des livraisons bulgares. Les deux parties désirant voir augmenter les livraisons réciproques, on a prévu que les marchandises mentionnées dans la liste des livraisons bulgares pourraient être placées en partie dans des pays tiers. Dans le cas où de telles affaires de transit pourraient être conclues, des montants additionnels importants alimenteraient le clearing. Afin de tenir compte des difficultés que suscite sans cesse la question des prix, l'article 11 de l'accord autorise la conclusion d'«affaires de réciprocité» (exportations suisses liées à l'achat d'une marchandise bulgare déterminée). La difficulté provenant du prix trop élevé des marchandises bulgares pourra ainsi être surmontée par un accord entre importateurs et exportateurs suisses.

Les paiements se font, comme par le passé, sur la base du clearing. 86 pour cent des versements sont portés au crédit du compte A, destiné aux paiements courants en Suisse, particulièrement aux paiements résultant des exportations de marchandises, 7 pour cent sont portés au crédit du compte N, destiné au transfert de l'indemnité de nationalisation. Si les disponibilités en compte A ne devaient pas suffire à l'exécution immédiate des ordres de paiement bulgares, la banque nationale bulgare est tenue, selon le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 18, de verser à ce compte les sommes nécessaires sur ses propres moyens. La Bulgarie peut toutefois demander la restitution de ces sommes par la voie du service réglementé des paiements, dès que la situation du clearing le permet.

7 pour cent des versements seront mis à la libre disposition de la banque nationale bulgare. La Bulgarie ayant toujours disposé, dans le passé aussi, d'une certaine somme en devises libres, on ne pouvait guère refuser l'octroi de ces 7 pour cent. Cette part devrait aussi, on l'espère, favoriser l'alimentation supplémentaire du clearing par les affaires de transit mentionnées plus haut.

### *B. Protocole de liquidation*

Un protocole spécial, formant partie intégrante du nouvel accord commercial et de paiement, règle la liquidation des créances réciproques arriérées, de nature commerciale et financière, qui auraient dû être transférées, aux termes de l'accord de clearing du 22 novembre 1941 et de l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 4 décembre 1946.

Les créances suisses reconnues par la Bulgarie et qui ont déjà été payées en lévas auprès de la banque nationale bulgare ou n'ont pu l'être à cause de la nationalisation de la maison débitrice font l'objet de quatre listes qui sont annexées au protocole de liquidation, lesquelles ont un caractère énumératif. Les paiements aux créanciers suisses ont pu être effectués en grande partie après l'entrée en vigueur provisoire de l'accord commercial et de paiement, par le prélèvement sur les fonds du compte clearing 1941 et du compte financier B. Les créances suisses qui ne sont pas reconnues par l'autre partie ou pour lesquelles les débiteurs privés n'ont pas versé le montant en lévas auprès de la banque nationale bulgare ont été portées sur une liste indiquant un montant global et forfaitaire pour toute créance annoncée ultérieurement; ainsi est réservé un règlement subséquent, par le compte A de l'accord commercial et de paiement.

Les créances bulgares sont énumérées sur une liste également annexée au protocole de liquidation. Il s'agit en général d'acomptes bulgares sur des commandes qui, par la suite, ont été annulées ou n'ont pas pu être effectuées; les fournisseurs suisses formulent, dans la plupart de ces cas, des demandes reconventionnelles. Il a été convenu que les futurs versements en Suisse se feront directement sur le compte N.

Le décompte des créances réciproques provenant d'assurances et de réassurances a fait l'objet d'une entente sur la base de 934 632.12 francs suisses qui seront payés en trois annuités, par le débit du compte A à la compagnie suisse de réassurances à Zurich, à l'intention des sociétés d'assurances suisses dont les prétentions ont été reconnues. La première tranche sera payée au moment de l'entrée en vigueur définitive de l'accord commercial et de paiement.

### *C. Accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses*

1. Le gouvernement bulgare a fait dépendre de deux conditions son acceptation d'un règlement général comprenant, outre les demandes d'indemnisation, les réclamations relatives aux obligations de la dette publique extérieure et aux biens-fonds non nationalisés. La première de ces conditions était que la Suisse renonce à demander des tranches fixes d'indemnisation et se contente d'une part de 7 pour cent sur tous les versements

bulgares auprès de la banque nationale suisse; la seconde condition était qu'elle accepte un taux de rachat de 7 pour cent pour les obligations d'Etat. A ces deux conditions qui, selon la délégation bulgare, constitueraient un précédent pour les négociations avec d'autres pays, le gouvernement bulgare se déclara prêt à s'engager à payer une somme globale de 7,5 millions de francs suisses et à effectuer sans délai le versement du solde des anciens comptes, lequel s'élèvera, après liquidation des créances arriérées, à 2,5 millions de francs suisses en chiffre rond.

Si la Suisse, après de longues négociations, s'est décidée à accepter cette solution, c'est pour les raisons suivantes:

La somme globale et forfaitaire de 7,5 millions de francs suisses permettra de verser des indemnités que les intéressés, consultés au cours des négociations, considèrent comme acceptables. Les intéressés sont conscients du fait que, dans les circonstances actuelles, aucun résultat meilleur ne pouvait être obtenu. Pour que la somme globale de 5 millions de francs suisses restante puisse être payée durant une période de dix ans par le prélèvement de 7 pour cent, les versements annuels au clearing doivent atteindre 7,1 millions de francs suisses. Les nouveaux accords semblent permettre d'arriver à cette somme. D'ailleurs, le gouvernement bulgare s'est déclaré prêt à entamer de nouvelles pourparlers pour le cas où la part de 7 pour cent ne suffirait pas pour assurer le paiement de la somme globale en dix ans. Le taux de rachat de 7 pour cent pour les obligations d'Etat paraît acceptable si l'on suit l'évolution des cours des emprunts d'Etat bulgares depuis l'avant-guerre; comme nous l'avons relevé ci-dessus, ces emprunts étaient cotés, depuis 1935 déjà, bien au-dessous de la parité. Les détenteurs de titres ne devront pas oublier que depuis longtemps l'Etat bulgare n'a pas tenu ou n'a tenu qu'insuffisamment les engagements résultant de sa dette et que les événements politiques ne contribuent guère à une amélioration dans ce domaine. Le règlement intervenu laissé à chaque détenteur pleine liberté de décider s'il veut remettre ses titres au taux de rachat de 7 pour cent ou les conserver. Les règles adoptées pour les biens-fonds non nationalisés répondent aux vœux de la plupart des propriétaires, pour lesquels ces biens représentent une charge.

2. Contrairement aux accords d'indemnisation conclus avec d'autres pays, les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux prétentions énumérées dans un protocole confidentiel faisant partie intégrante de l'accord. Ces listes n'ont donc pas un caractère indicatif, mais un caractère limitatif. Plus aucun doute ne subsiste ainsi sur les personnes qualifiées pour obtenir une indemnité. Ainsi disparaît le risque de devoir utiliser la somme globale au paiement de prétentions qui seraient annoncées après la conclusion de l'accord. L'application de cette méthode restrictive s'imposait, la somme globale et forfaitaire étant peu élevée.

Les listes du protocole confidentiel indiquent cinq cas de participation, dont deux seulement sont importants quant à la valeur. Elles comprennent, en outre, un certain nombre d'actions dispersées dans le public, dix-huit cas de biens mobiliers et immobiliers nationalisés, ainsi que dix-huit créances en capital. Toutes les prétentions ont été évaluées par la délégation bulgare au cours des négociations. Dans le cas des participations, ce sont les bilans de reprise, dressés au moment de la nationalisation, et dans le cas des biens-fonds, l'estimation officielle ordonnée au moment de la nationalisation, qui ont servi de base. La fixation des indemnités ne paraît pas devoir se heurter à de grosses difficultés parce que les intéressés se sont, par avance, déclarés d'accord dans l'ensemble.

En ce qui concerne les principes généraux de l'accord d'indemnisation, nous nous référons aux explications fournies dans les divers messages relatifs aux accords de ce genre conclus avec les autres Etats de l'Est.

3. La réglementation concernant le rachat s'étend à tous les emprunts extérieurs de l'Etat bulgare et de deux villes. Jusqu'au 30 juin 1953, des obligations de propriété suisse ou liechtensteinoise, d'une valeur nominale de 26 357 000 francs suisses, ont été annoncées. La majeure partie de ces obligations se répartit comme suit:

Emprunt 6% de 1892 . . . . .	100 000 francs suisses
Emprunt 5% de 1896 . . . . .	156 500 » »
Emprunt de 5% de 1902 . . . . .	1 570 000 » »
Emprunt de 5% de 1904 . . . . .	2 709 000 » »
Emprunt de 4½% de 1907 . . . . .	3 542 000 » »
Emprunt de 4½% de 1909 . . . . .	10 275 500 » »
Settlement Loan 1926 7% . . . . .	57 800 livres sterling
Settlement Loan 1926 7% . . . . .	28 500 dollars
Emprunt 7½% de stabilisation 1928/68 . . . . .	
Tranche suisse . . . . .	1 060 500 dollars
Autres tranches . . . . .	235 500 dollars
Autres tranches . . . . .	16 200 livres sterling
Ville de Sofia 1910 4½% . . . . .	1 342 500 francs suisses

Sur la somme globale de 7,5 millions de francs suisses, 2 595 000 francs ont été réservés à ce rachat. La délégation bulgare n'a pu accepter que le règlement de rachat s'étende aux obligations d'emprunts en lévas, bien que leur valeur soit insignifiante. On a cependant l'intention de régler également ces titres, dans la mesure où les moyens à disposition le permettront.

La commission des indemnités de nationalisation fera à chaque détenteur de titres une offre de rachat qui sera différente selon les emprunts et

tiendra compte des taux d'intérêt fixés conformément à la convention du 7 décembre 1948. Les propriétaires de titres qui ne désirent pas profiter de la possibilité de rachat conservent leurs droits. Si la valeur nominale totale des titres présentés au rachat n'atteint pas 25 millions de francs suisses, la somme globale de 7,5 millions sera réduite de 7 pour cent de la différence entre la valeur nominale des titres présentés et la somme de 26 357 000 francs suisses mentionnée précédemment.

Les intérêts suisses relatifs à la « dette ottomane » dont il a été question au chapitre II ci-dessus ne sont pas réglés par le rachat. La Bulgarie a refusé d'inclure ces prétentions dans le règlement général, alléguant qu'il s'agit d'un problème multilatéral qui ne peut être résolu sur le plan bilatéral.

4. Une réglementation analogue a été convenue pour les biens-fonds non nationalisés qui, juridiquement, sont encore la propriété de personnes suisses mais qui sont en partie administrés par l'Etat bulgare. Notons que ces biens-fonds ne sont pas rentés suffisamment, à cause des loyers très peu élevés. La délégation bulgare s'est déclarée d'accord de réserver un montant de 250 000 francs suisses pour l'acquisition de ces biens immobiliers, cette somme étant comprise dans l'indemnité globale de 7,5 millions. De cette manière, la commission des indemnités de nationalisation pourra soumettre aux propriétaires une offre d'achat qui, dans chaque cas particulier, atteindra environ la moitié de l'estimation indiquée par la délégation bulgare. Ceux qui ne feront pas usage de la possibilité de rachat conserveront leurs droits de propriété. Dans ce cas, la somme globale sera réduite de moitié de l'évaluation indiquée dans le protocole confidentiel; si ces biens-fonds étaient ultérieurement nationalisés, l'indemnité globale serait automatiquement augmentée du même montant.

5. Le gouvernement bulgare s'est engagé à payer une indemnité pour régler les prétentions du département fédéral des finances et des douanes résultant de la confiscation de marchandises suisses dans les années 1944 et 1945; cette indemnité toutefois ne sera pas libellée en francs suisses mais en lévas. Le montant de 460 000 lévas qui pourra être utilisé pour couvrir les frais de notre représentation diplomatique en Bulgarie, et en particulier aussi pour acheter et installer des locaux destinés à la légation, devra être versé, au moment de l'entrée en vigueur de l'accord d'indemnisation, sur un compte de la légation de Suisse auprès de la banque nationale bulgare.

Cette indemnité en lévas ne représente qu'une partie de l'indemnité en francs suisses réclamée à l'origine par la délégation suisse. L'une des raisons en est qu'une partie des prétentions se rapportaient, ainsi que les pourparlers l'ont démontré, à des marchandises pour lesquelles la preuve de la saisie en Bulgarie n'a pas pu être fournie. Une autre raison en est que l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses en Roumanie



a exercé une certaine influence sur l'évaluation de ces indemnités. Nous nous référons à ce sujet aux déclarations contenues dans le message du 30 octobre 1951 concernant l'accord d'indemnisation roumano-suisse du 3 août 1951.

6. Le gouvernement bulgare a consenti à appliquer par analogie aux ressortissants de la principauté de Liechtenstein les dispositions de l'accord. Il ne s'agira que de quelques cas de demandes d'indemnisation et de créances provenant d'obligations.

## V

### Commentaire du texte des accords

#### A. Accord commercial et de paiement

Les articles 1<sup>er</sup> à 6 règlent la question du traitement de la nation la plus favorisée que les parties se garantissent mutuellement pour les affaires d'ordre purement douanier, ainsi que les exceptions à ce principe. Ces stipulations ne sont pas contraires à notre législation douanière et sont fort semblables aux arrangements analogues que la Suisse a conclus avec d'autres pays. Nous nous référons notamment au traité de commerce récemment conclu avec la République Tchécoslovaque (art. 2 à 6 et 10) et à notre message du 29 janvier 1954.

L'article 7 contient la clause dite «du traitement bienveillant» que l'on rencontre habituellement dans les accords conclus depuis les années «trente» sur les échanges de marchandises et le service des paiements.

Les articles 8 à 11 définissent les principes généraux (procédure d'autorisation) concernant l'échange de marchandises. Là où des contingents sont convenus, ils ne comportent aucune obligation de livraison ou d'acquisition. Les prescriptions autonomes d'importation et d'exportation sont du reste réservées. L'article 11 prévoit expressément la possibilité de conclure des affaires de réciprocité afin de surmonter des difficultés provenant de différences de prix.

Les articles 12 à 19 ont trait à la technique du service des paiements entre les deux pays et sont fort proches des dispositions réglant le trafic financier que la Suisse entretient, également sur une base bilatérale, avec certains autres Etats. Nous citons spécialement l'article 12, qui énumère les différents paiements auxquels l'accord est applicable. Pour répondre aux besoins actuels, le catalogue des paiements a été élargi par rapport à celui qui est contenu dans l'accord du 4 décembre 1946.

Par l'article 20, les parties contractantes envisagent des facilités réciproques dans le domaine des transports en général et se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour l'acheminement

des marchandises à l'intérieur du pays et en transit. La clause de la nation la plus favorisée s'applique aussi aux bateaux de commerce naviguant sous pavillon suisse, lors de leur entrée dans les ports maritimes bulgares.

L'article 21 concerne la reconnaissance réciproque de la personnalité juridique des personnes morales et des sociétés commerciales. Il assure en outre aux ressortissants, personnes morales et sociétés d'une des parties contractantes le libre accès aux tribunaux de l'autre pays.

L'article 22 prévoit la clause de protection contre les séquestres, connue depuis la conclusion des traités avec la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

Les articles 23 à 26 règlent l'entrée en vigueur de l'accord, sa durée et les possibilités de le dénoncer.

#### *B. Accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses*

Cet accord est complété par un *protocole confidentiel* qui commente les différentes clauses et délimite le champ de leur application. Les explications suivantes valent donc pour l'accord et le protocole.

L'article premier de l'accord fixe le montant des indemnités globales que paiera le gouvernement bulgare et indique quelles catégories de prétentions sont réglées par l'accord. Le protocole confidentiel contient les listes des prétentions d'indemnisation tombant sous les dispositions de l'accord; ces listes ont un caractère limitatif. En outre, le protocole détermine les conditions techniques du rachat des emprunts extérieurs de l'Etat bulgare, ainsi que de l'achat des biens-fonds privés.

L'article 2 de l'accord règle les modalités de paiement, lesquelles sont complétées, dans le protocole confidentiel, par une dispositions importante selon laquelle les deux gouvernements se consulteront si la quote-part de 7 pour cent ne suffit pas à couvrir, dans un délai de dix ans, la somme globale de 7,5 millions de francs suisses.

L'article 3 de l'accord dispose qu'après paiement intégral des sommes globales, les créances réciproques tombant sous les dispositions de l'accord seront considérées comme définitivement réglées et que, dès la signature de l'accord, ni les deux gouvernements, ni les intéressés suisses, ne pourront plus faire valoir leurs prétentions respectives. Les titres de propriété devront être remis au gouvernement bulgare dès que les prétentions auxquelles ils se rapportent auront été réglées. Le protocole confidentiel contient les dispositions d'ordre technique pour la remise de ces titres. Il comprend également une disposition prévoyant que la mise en circulation de ces titres est interdite après la signature de l'accord.

L'article 4 de l'accord libère les anciens propriétaires suisses d'entreprises ou de biens-fonds nationalisés d'obligations incombant à ces entreprises ou grevant ces biens-fonds.

L'article 5 de l'accord précise que ni la Confédération, ni la République populaire de Bulgarie n'encourent de responsabilité, à l'égard des intéressés suisses, du fait de la répartition des indemnités globales qu'exécutera l'autorité suisse compétente.

L'article 6 de l'accord indique les critères applicables à la reconnaissance du droit à une indemnité des demandeurs suisses.

Aux termes de l'article 7 de l'accord, le gouvernement bulgare s'engage à fournir aux autorités suisses tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires lors de la répartition des indemnités globales.

L'article 8 de l'accord précise que les prétentions suisses résultant d'actes législatifs ou d'autres mesures bulgares postérieures à la signature de l'accord ne sont pas réglées par les dispositions de l'accord.

Suivant l'article 9 de l'accord, les clauses de l'accord étendent leurs effets aux ressortissants liechtensteinois en vertu du traité d'union douanière entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, du 29 mars 1923.

Conformément à son article 10, l'accord est soumis à ratification. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne.

---

Nous fondant sur les explications qui précèdent, nous vous proposons donc d'approuver les accords conclus avec la Bulgarie, lesquels forment un tout, de telle manière qu'ils doivent être approuvés ou rejetés en bloc.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 8 février 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Max Petitpierre**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**l'accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse  
et la République populaire de Bulgarie et l'accord conclu  
par les deux pays concernant l'indemnisation des intérêts suisses**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 8 février 1955,

*arrête:*

**Article premier**

Les accords conclus le 26 novembre 1954 entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie, soit l'accord commercial et de paiement et l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses, sont approuvés.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

**Art. 2**

Le Conseil fédéral est autorisé à édicter les prescriptions que pourrait nécessiter l'application de ces accords.

Texte original

## ACCORD

entre

### la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant l'indemnisation des intérêts suisses

Conclu à Sofia, le 26 novembre 1954

---

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de régler définitivement l'indemnisation des intérêts suisses en Bulgarie touchés par une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou par toute autre mesure en relation avec les changements de la structure économique survenus en Bulgarie, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article premier

Le Gouvernement bulgare payera au Gouvernement suisse la somme de sept millions cinq cent mille francs suisses

1. A titre d'indemnité forfaitaire pour les biens, droits et intérêts suisses en Bulgarie soumis aux dispositions du présent accord, à savoir:
  - a. Les participations à des entreprises touchées par une mesure de nationalisation ou d'expropriation;
  - b. Les biens mobiliers et immobiliers touchés par une mesure de nationalisation ou d'expropriation;
  - c. Les créances en capital contre des entreprises en Bulgarie touchées par une mesure de nationalisation ou d'expropriation;
2. A titre de règlement forfaitaire pour
  - a. Le rachat des obligations d'emprunts publics extérieurs bulgares, de propriété suisse, à raison de sept pour cent de la valeur nominale;
  - b. L'achat des immeubles non nationalisés, de propriété suisse.

En outre, le Gouvernement bulgare payera au Gouvernement suisse la somme de quatre cent soixante mille lévas à titre d'indemnité globale et forfaitaire pour les prétentions du Gouvernement suisse relatives aux marchandises de propriété suisse disparues en Bulgarie en 1944 et 1945.

#### Article 2

La somme de sept millions cinq cent mille francs suisses sera réglée de la façon suivante:

1. Deux millions deux cent mille francs suisses, résultant de la liquidation du compte prévu à l'article 5, lit. b, de l'Accord entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 4 décembre 1946, seront payés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord;
2. Cinq millions trois cent mille francs suisses seront payés au moyen d'une quote-part de sept pour cent de la contrevaletur de l'exportation bulgare, selon les modalités convenues entre les deux Gouvernements

La somme de quatre cent soixante mille lévas sera virée au moment de l'entrée en vigueur de l'accord sur le compte de la Légation de Suisse en Bulgarie auprès de la Banque nationale de Bulgarie.

#### Article 3

Après paiement intégral des sommes mentionnées à l'article premier, le Gouvernement suisse considérera comme définitivement réglées les prétentions suisses visées par l'article précité. Ce règlement aura effet libératoire pour le Gouvernement bulgare à l'égard du Gouvernement suisse et des intéressés suisses.

Le Gouvernement suisse remettra au Gouvernement bulgare les papiers-valeur et autres titres, pour lesquels les ayants droit ont été indemnisés intégralement ou ont reçu la somme leur revenant en vertu du règlement forfaitaire.

De son côté, après paiement intégral des sommes mentionnées à l'article premier, le Gouvernement bulgare considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions de l'Etat bulgare envers les intéressés suisses ayant pris naissance avant la signature du présent accord et faisant l'objet de l'indemnisation ou du règlement forfaitaire selon l'article premier.

Dès la signature du présent accord, le Gouvernement suisse et les intéressés suisses, de même que le Gouvernement bulgare, ne pourront plus faire valoir leurs prétentions respectives par quelque moyen que ce soit.

#### Article 4

Les anciens propriétaires suisses d'entreprises ou de biens-fonds qui font l'objet de l'indemnisation ou du règlement forfaitaire selon l'article premier, sont libérés de toute obligation contractée avant la signature du présent accord, incombant à ces entreprises ou grevant ces biens-fonds et figurant dans les livres desdites entreprises ou dans les registres officiels.

#### Article 5

Les sommes mentionnées à l'article premier seront distribuées conformément au mode de répartition adopté par le Gouvernement suisse sans que ses décisions engagent la responsabilité de la Confédération suisse ou de la République populaire de Bulgarie envers les intéressés suisses.

#### Article 6

Sont considérées comme suisses les prétentions visées à l'article premier de personnes physiques de nationalité suisse sans égard à leur domicile et de personnes morales ou de sociétés commerciales comportant un intérêt suisse prépondérant.

La nationalité suisse des personnes physiques ou le caractère suisse des personnes morales et sociétés commerciales doit avoir existé tant au moment où la mesure bulgare a touché leurs biens, droits et intérêts qu'à la date de la signature du présent accord.

#### Article 7

En vue de faciliter au Gouvernement suisse la répartition des sommes mentionnées à l'article premier, le Gouvernement bulgare fournira au Gouvernement suisse, à sa demande et dans la mesure du possible, toute information et documentation nécessaires à l'examen des requêtes des intéressés suisses. Au besoin, les autorités bulgares compétentes ordonneront l'audition de témoins, selon les règles de la législation bulgare.

#### Article 8

Les prétentions suisses qui pourraient résulter d'actes législatifs ou d'autres mesures bulgares postérieurs à la signature du présent accord ne sont pas réglées par ses dispositions.

#### Article 9

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein en vertu du Traité d'union douanière entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 29 mars 1923.

## Article 10

Le présent accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berne.

Fait à Sofia, le 26 novembre 1954, en quatre exemplaires originaux, dont deux en langue française et deux en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

*Au nom du Gouvernement  
suisse:*

(signé) **J. J. de Tribolet**

*Au nom du Gouvernement  
de la République populaire  
de Bulgarie:*

(signé) **Iv. Popov**

---



## ÉCHANGE DE NOTES

---

Le chargé d'affaires de Suisse en Bulgarie et le président de la délégation bulgare ont échangé, le 26 novembre 1954, des lettres relatives à l'entrée en vigueur provisoire de l'accord commercial et de paiement entre la Confédération suisse et la République populaire de Bulgarie. La lettre bulgare, dont le contenu est identique à celui de la lettre suisse, a la teneur suivante:

Le président  
de la délégation bulgare

---

Sofia, le 26 novembre 1954

Monsieur le Chargé d'affaires, •

J'ai l'honneur de vous confirmer que les délégations du gouvernement bulgare et du gouvernement suisse sont tombées d'accord sur ce qui suit:

L'accord commercial et de paiement entre la République populaire de Bulgarie et la Confédération suisse, signé ce jour, entrera provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1954. En dérogation à ce qui précède, les dispositions de l'article 17 de l'accord précité ne seront appliquées qu'à partir de la mise en vigueur définitive de celui-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, l'assurance de ma haute considération.